

Service : Foncier



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INCORPORATION DES BIENS SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 L.1123-3 et R1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maîtres ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, précisant la définition des deux catégories de biens sans maître ainsi que leur procédure d'acquisition ;

Vu l'instruction technique 2015-1044 du 3 décembre 2015 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la délibération 59-2024 du 14 juin 2024 décidant l'ouverture de la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître de la commune de Crolles ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 8 octobre 2024,

Vu l'arrêté n°322-2024 en date du 26 novembre 2024 portant constat d'abandon de biens sur le territoire communal et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années ;

Vu la délibération n°93-2025 en date du 10 octobre 2025 actant l'incorporation des biens présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil ;

Considérant l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés,

Considérant que le délai de six mois est écoulé et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées,

Considérant que, dès lors, les parcelles ci-dessous cadastrées sont des biens présumés sans maîtres au sens de l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - Les parcelles désignées ci-après sises sur la Commune de CROLLES sont incorporées dans le domaine communal :

Parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Valeur (€)
AB8	LE FRAGNES	800	BT	120,00
E271	LES BATOUX	280	BT	42,00
BC41	AUX ILES	253	T	37,95
E48	LES SIGAUDES	3087	BT	463,05

BA8	LA CHEVRE	1331	BT	199,05
ZC128	LES MARAIS	1448	L	217,20
AB152	A CORNU	54	BT	8,10
E902	A CORNU	975	BT	146,25
ZD69	LES MARAIS	1810	PA	271,50
A49	LA MACONNE	1200	BT	180,00
E357	LES DEROCHAS	1110	BT	166,50
AM36	COLETTE	2691	T	403,65
BC172	LES ILES DU FAY	521	L	78,15
BC173	LES ILES DU FAY	3426	T	513,90
BC174	LES ILES DU FAY	2802	T	420,30
BC175	LES ILES DU FAY	428	L	64,20
A257	ENTRE DEUX RUINES	880	BT	132,00
AK31	MONTFORD	691	BT	103,65
ZD89	MONTFORT	665	L	99,75
ZD40	LES MARAIS	1191	L	178,65
A348	LES TAILLOUX	1256	BT	188,40
ZC164	LES MARAIS	627	PA	94,05
E957	A CORNU	265	BT	39,75
E2897	A CORNU	460	BT	69,00
E2898	A CORNU	410	BT	61,50
E23	LES SIGAUDES	850	BT	127,50
E24	LES SIGAUDES	2600	BT	390,00
E206	LES BATOUX	910	BT	136,50
E207	LES BATOUX	410	BT	61,50
A156	COTINIERE	150	BT	22,50
E953	A CORNU	145	BT	21,75
E2899	A CORNU	370	BT	55,50
E2900	A CORNU	340	BT	51,00
E979	A CORNU	3115	BT	467,25
E1164	PLATRE MAGNY	8650	BT	1297,50
E2014	LES BATOUX	385	BT	57,75
ZB398	LES ILES DU RAFOUR	655	T	98,25
ZB399	LES ILES DU RAFOUR	807	T	121,05
E8	LES SIGAUDES	490	BT	73,50
E9	LES SIGAUDES	380	BT	57,00
E45	LES SIGAUDES	2497	BT	374,55
E182	LES BATOUX	1490	BT	223,50
E262	LES BATOUX	1500	BT	225,00
ZC172	LES MARAIS	987	PA	148,05
A197	TERRE ROUGE	2420	BT	363,00
E943	A CORNU	40	BT	6,00
E944	A CORNU	460	BT	69,00
E1172	BOIS RADIER	2164	BT	324,60
A203	TERRE ROUGE	3840	BT	576,00
A207	TERRE ROUGE	3510	BT	526,50
E883	A CORNU	1560	BT	234,00
BD49	DES FRERES MONTGOLFIER	21	S	3,15
E308	LES DEROCHAS	330	BT	49,50
E309	LES DEROCHAS	1300	BT	195,00
E310	LES DEROCHAS	480	BT	72,00
AB61	LE BROCEY	1435	BT	215,25
AB62	LE BROCEY	99	PA	14,85
A206	TERRE ROUGE	2750	BT	412,50
AK51	MONTFORD	441	BT	66,15
AK55	MONTFORD	650	BT	97,50
A9	PINDAN	650	BT	97,50
A64	LA MACONNE	2870	BT	430,50
ZC136	LES MARAIS	4137	L	620,55
E954	A CORNU	20	BT	3,00
E2901	A CORNU	285	BT	42,75
E2902	A CORNU	550	BT	82,50
E322	LES DEROCHAS	8330	BT	1249,50
ZC67	FOUCHARD	370	PA	55,50
E347	LES DEROCHAS	610	BT	91,50
A318	LES TAILLOUX	900	VI	135,00
AI34	LES TAILLOUX	9795	T	1469,25

AK40	MONTFORD	1315	PA	197,25
AK43	MONTFORD	482	BT	72,30
AK74	MONTFORD	625	BT	93,75
A658	LA QUI	1175	BT	176,25
AS102	LA TUILERIE	135	L	20,25
ZB93	LES ECHELLES	732	T	109,80
ZD50	LES MARAIS	144	PA	21,60
E1146	LE SOLEIL	2340	BT	351,00
E355	LES DEROCHAS	1130	BT	169,50
E356	LES DEROCHAS	65	BT	9,75
E925	A CORNU	1430	BT	214,50
AI16	LES RUINES	993	BT	148,95
ZD73	LES MARAIS	2352	PA	352,80
ZB90	LES ECHELLES	1245	T	186,75
ZC188	LES MARAIS	2132	L	319,80
E283	LES DEROCHAS	510	BT	76,50
E315	LES DEROCHAS	2850	BT	427,50
E327	LES DEROCHAS	2690	BT	403,50
A345	LES TAILLOUX	2590	P	388,50
A390	LES TAILLOUX	2320	BT	348,00
A398	LES TAILLOUX	1150	BT	172,50
ZC178	LES MARAIS	10420	L	1563,00
ZD67	LES MARAIS	399	PA	59,85
A335	LES TAILLOUX	550	BT	82,50
A336	LES TAILLOUX	525	BT	78,75
ZD28	LES CAILLES	264	T	39,60
BA487	PRE NOIR	209	T	31,35
BC30	AUX ILES	1426	T	213,90
Total superficie :		147 607 m2	Total valeur :	22 141,05 €

La valeur vénale de l'ensemble des parcelles est évaluée à la somme de vingt-deux mille cent quarante et un euros et cinq centimes (22 141,5 €), soit 0,15 € / m².

Article 2. - La présente incorporation étant réalisée au profit d'une collectivité territoriale, elle se trouve exemptée aux termes de l'article 1042 du Code général des impôts, de taxe de publicité foncière, et de contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts.

Article 3. - Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Service de la publicité foncière du lieu de situation du bien.

Article 4. - Pour les besoins de la publicité foncière et répondre aux exigences de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, il est ici précisé que l'interrogation au fichier immobilier ne fait apparaître aucun propriétaire identifié ni aucune inscription d'un acte ou d'une charge depuis 1956.

Article 5. - Monsieur le Maire de Crolles et Madame la Préfète de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 10 MARS 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.